

Revue

de droit
sanitaire et
social



FONDATEUR
Elie Alfandari

DIRECTEUR
Françoise Monéger

DALLOZ

SOMMAIRE DU N° 2-2000



KCLU

ARTICLES

- L. COLLET-ASKRI, *La protection pénale de l'enfant victime des conflits entre ses parents divorcés (A la lumière de la jurisprudence récente)* 285
- H. FRAISSE-COLCOMBET, *La législation de l'euthanasie aux Pays-Bas* 317

CHRONIQUES

Droit sanitaire

I. — Santé et médecine

A. — Santé publique

- Actualité juridique, par J.-S. CAYLA 327
- Chroniques
- Limitations du commerce des produits alimentaires pour protéger la santé des consommateurs*, par J.-S. CAYLA 334
- Que votre oui soit oui : plaider pour un registre des acceptations de prélèvement d'organes*, par A. TERRASSON DE FOUGERES 339

B. — Professions de santé

- Actualité juridique, par L. DUBOIS 352
- Chronique, *Le droit du patient à l'information : harmonisation des jurisprudences civile et administrative et problèmes de mise en œuvre*, note sous CE 5 janv. 2000 (2 espèces), 1°) *Assistance publique-Hôpitaux de Paris* ; 2°) *Consorts Telle*, par L. DUBOIS 357

II. — Pharmacie

- Actualité juridique, par A. LAUDE 369

III. — Établissements de santé

A. — Système hospitalier.

B. — Établissements de santé publics.

C. — Établissements de santé privés

- Actualité juridique, par G. MEMETEAU et M. HARICHAUX 374

Droit social

I. — Les systèmes de protection sociale

A. — La sécurité sociale

- Actualité juridique, par P.-Y. VERKINDT 385

B. — L'aide et l'action sociales

- Actualité juridique, par Ph. LIGNEAU 396

II. — Les institutions sociales

A. — Les centres communaux d'action sociale

- Actualité juridique, par M. GHEBALI-BAILLY 406

B. — Les associations à objet sanitaire et social

- Actualité juridique, par E. ALFANDARI 415

Chronique, *Responsabilité de l'association du fait d'un mineur qui lui a été confié sous le régime de la liberté surveillée*, note sous Civ. 2^e, 9 déc. 1999, *Association Montjoie et MAIF c/ GAN*, par E. ALFANDARI 424

C. — Les établissements spécialisés

- Actualité juridique, par J.-M. LHUILLIER 428

D. — Les professions sociales.

III. — Les actions et prestations sociales

- A. — La famille et l'enfance
Actualité juridique, par F. MONEGER _____ 433
- B. — Les personnes malades.
- C. — Les personnes handicapées.
- D. — Les personnes âgées
Chronique, *Prestation spécifique dépendance et tarification des établissements : validation par le Conseil d'Etat des décrets d'application*, concl. sur CE, 21 févr. 2000, *UNIOPSS et autres*, par P. FOMBEUR _____ 438
- E. — Insertion professionnelle et sociale
Actualité juridique, par M. BADEL, I. DAUGAREILH, R. LAFORE, Ch. WILLMANN _____ 463

BIBLIOGRAPHIE

- Ouvrages et revues, par E. ALFANDARI et autres _____ 483

BREVES INFORMATIONS _____ 487

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que leurs auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit.

Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris. Tél. : 01.44.07.47.70).

DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.